

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

01

ID : 044-214400301-20210217-D20210201-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

87062 45300 87062

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/01 MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Rapporteur : Franck HERVY

Par délibération du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communication électronique » à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Par délibération du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz ainsi que l'ensemble de ses communes membres ont accepté l'adhésion de la commune de VILLENEUVE EN RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validée par délibération du 17 juillet 2019 par la commune en question.

Cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune de VILLENEUVE EN REST doivent être pris en compte dans les statuts du SYDELA.

Il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points-ci après :

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210201-DE

- **Annexe 1 : liste des collectivités adhérentes ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE.**

- **Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité Syndical pour les collèges électoraux**

* ajout de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique au Collège électoral « Presqu'île de Guérande- Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité Syndical.

* Transfert de la Commune de VILLENEUVE EN RETZ du collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité Syndical pour chacun des deux collèges électoraux concernés par le transfert.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités locales et notamment l'article L 5211-17, L 5211-18, L 55211-19, L 5211-20 et 5711-1 et suivants

Vu la loi n°2015-991 du 07 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la loi n°2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition Energétique pour la Croissante Verte

Vu la délibération n°2020-63 du 05 Novembre 2020 du Comité Syndicale du Syndicat et portant modification statutaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes
- Approuve la modification du périmètre du SYDELA suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au transfert de la commune de VILLENEUVE EN RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo Pays de Retz
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2022 0202 2022

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/02 SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE- Changement de Représentant

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que le Parc naturel régional de Brière a pour mission :

- La mise en œuvre de la charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter,
- La protection du patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La contribution à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information des touristes,

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière.

La commune est représentée au comité syndical par un élu.

Par délibération n°2020-06/33 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a désigné Christian GUIHARD et Fabienne JOANNY comme représentant

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Attiché le 7

ID : 044-214400301-20210217-D20210202-DE

(titulaire et suppléant) de la commune au sein de ce Syndicat

Depuis Monsieur Christian GUIHARD a été élu président de la Commission syndicale Grande Brière Mottière et devient ainsi membre de droit du syndicat..

Il convient donc de désigner un nouveau représentant titulaire de la commune au sein du Parc Naturel de Brière

Considérant qu'il y a lieu d'élire un délégué titulaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière et la brochure remis aux conseillers municipaux concernant la désignation des délégués municipaux au parc naturel régional de Brière

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de modifier la délibération n° 2020-06/33 du 10 Juin 2020 en sa nomination de représentant titulaire
 - De procéder à une nouvelle désignation du représentant titulaire de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Brière
- Le Conseil municipal par vote à bulletin secret

Désigne

- Monsieur Jean-François JOSSE comme délégué titulaire

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210203-DE



Le jour deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Commune de
**LA CHAPELLE DES
MARAIS**
(Loire-Atlantique)

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

2022 0220 2022

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/03 RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Rapporteur : Franck HERVY

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

A ce titre, seront créés, à compter du 22 février 2021:

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

Nom: SLO

ID: 044-214400501-20210217-D20210203-DE

Services	Fonctions/Grades	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes maximum
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	Complet	9
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	Complet	1
Technique	Adjoint technique territorial	C	Complet	4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi du 12 mars 2012 et notamment l'article 3-2,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de créer à compter du 22 février 2021, pour faire face un accroissement saisonnier d'activité les postes suivants :

Services	Fonctions/Grades	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes maximum
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	Complet	9
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	Complet	1
Technique	Adjoint technique territorial	C	Complet	4

- Autorise Mr le Maire à procéder au recrutement desdits agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée et à signer tous les actes afférents à ce recrutement

- Autorise Monsieur le Maire, en fonction des besoins concernés de déterminer la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, catégorie C d'adjoint.

- Inscrit au Budget les crédits correspondants

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210204-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIÉ - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/04 APPELS A PROJETS « DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 »

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Dans le guide du plan de Relance à destination des Maires, l'Etat énonce 6 catégories d'opérations prioritairement subventionnées en 2021 dans le cadre des fonds de soutien à l'investissement local, volet Grandes Priorités à savoir

- * la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables
- * la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics
- * le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- * le développement du numérique et de la téléphonie mobile
- * la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires
- * la réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Il est loisible de déposer jusqu'à deux dossiers.

A La Chapelle des Marais, seul un dossier paraît pertinent à soumettre au soutien à l'investissement local. Il s'agit des opérations de :

- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour un montant global de 41 666 HT

Selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses			Recettes			
projet	montant HT	montant TTC	Cofinanciers	Dispositif	Montant HT	Taux
RENOVATION CUISINE RESTAURANT SCOLAIRE	25 000,00 €	30 000,00 €	Etat	DSIL Rénovation des équipements scolaires	20 000	
RENOVATION DE DEUX SALLES DE CLASSES	16 666,00 €	19 999,20 €			Soit Etat	33 333
			Autofinancement Commune		8 333	20%
	41 666,00 €	49 999,20 €	Total		41 666,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets susvisés la dotation de soutien à l'investissement local 2021.

Vu le plan de relance

Vu la liste des catégories d'opérations éligibles au DSIL pour l'année 2021

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 février 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte l'opération de mise aux normes et sécurisation des équipements publics pour un montant global de 41 666 € HT

- Autorise Monsieur le Maire à répondre à l'appel à projet dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021 pour l'opération susvisée

- Arrête les modalités de financement de ladite opération selon le plan de financement suivant :

Dépenses			Recettes			
projet	montant HT	montant TTC	Cofinanciers	Dispositif	Montant HT	Taux
RENOVATION CUISINE RESTAURANT SCOLAIRE	25 000,00 €	30 000,00 €	Etat	DSIL Rénovation des équipements scolaires	20 000	
RENOVATION DE DEUX SALLES DE CLASSES	16 666,00 €	19 999,20 €			Soit Etat	33 333
			Autofinancement Commune		8 333	20%
	41 666,00 €	49 999,20 €	Total		41 666,00 €	

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant
afférents à la dotation de soutien à l'investissement

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le 20/02/2021

ID : 044-214400301-20210217-D20210204-DE

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

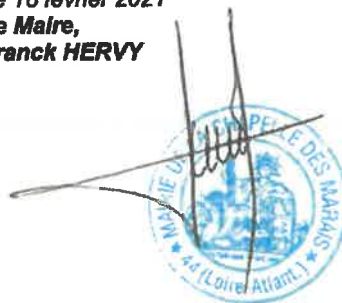
- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210205-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0520 2020

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/05 VENTE DE LA PARCELLE C N°51

RAPPORTEUR : Jean-François JOSSE

Monsieur LECOINTRE David et Madame LERNOULD Nathalie demeurant 66 rue de Trélan à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle C n°51 située « La Piraudais » (zone NA1 du PLUi), d'une superficie de 666 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 15/01/2021,

Vu leur accord écrit en date du 25/01/2021 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AE n°974 et de la prise à sa charge des frais de notaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur LECOINTRE David et Madame LERNOULD Nathalie la parcelle cadastrée section C n°51, située « La Piraudais » et d'une superficie de 666 m² au prix de 500 €

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021
d'urbanisme du 7^{ème} J^{ur} 2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210205-DE

Vu l'avis favorable de de la commission
2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de vendre à Monsieur LECOINTRE David et Madame LERNOULD Nathalie demeurant 66 rue de Trélan à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section C n°51, située « La Piraudais », d'une superficie de 666 m².
- Dit que le terrain est vendu au prix de 500 €, les frais d'acte seront à la charge de de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant, de signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210206-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8002 0820 8002

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **FEVRIER** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/06 VENTE DES PARCELLES AP N°612 ET N°614

RAPPORTEUR : Jean-François JOSSE

Monsieur PICHON Marc, demeurant 21 rue de Ranretz à La Chapelle-des-Marais (44410), a émis la volonté d'acquérir les parcelles AP n°612 et n°614 située « rue de Ranretz » (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 482 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 06/08/2020,

Vu la situation du terrain en bordure de la départementale le rendant inconstructible,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/09/2020,

Vu l'accord écrit de Monsieur PICHON Marc en date du 08/09/2020 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais des parcelles AP n°612 et n°614 et de la prise à sa charge des frais de notaires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210206-DE

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur PICHON Marc les parcelles cadastrées section AP n°612 et n°614, située « rue de Ranretz » et d'une superficie totale de 482 m² au prix de 1 600 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de vendre à Monsieur PICHON Marc demeurant 21 rue de Ranretz à La Chapelle-des-Marais (44410), les parcelles cadastrées section AP n°612 et n°614, située « rue de Ranretz », d'une superficie totale de 482 m².
- Dit que le terrain est vendu au prix de 1 600 €, les frais d'acte seront à la charge de de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210217-D20210207-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8202 0520 8202

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **FEVRIER** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/07 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des avancements de grade 2019 et 2020, il convient de supprimer les emplois suivants, devenus vacants :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, au service Administratif

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet au service Technique
- La suppression de 2 emplois d'adjoint territorial d'animation à temps complet, d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30h), d'un emploi d'agent social à temps non complet (29h) et d'un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal 2^{ème} classe à temps complet au service Enfance Jeunesse

Suite à des départs en 2019, il convient de supprimer les emplois suivants, devenus vacants :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28.5h) au service administratif
- La suppression d'un emploi d'agent social territorial à temps complet au service Enfance Jeunesse

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date des 4 juin 2020 et du 07 décembre 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

* Décide à compter du 1^{er} Mars 2021

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, au service Administratif
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet au service Technique
- La suppression de 2 emplois d'adjoint territorial d'animation à temps complet, d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (30h), d'un emploi d'agent social à temps non complet (29h) et d'un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal 2^{ème} classe à temps complet au service Enfance Jeunesse
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28.5h) au service administratif
- La suppression d'un emploi d'agent social territorial à temps complet au service Enfance Jeunesse

* Modifie le tableau des effectifs comme suit (tableau effectifs joint)

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Muni

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210208-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

BOGE USTO BOGE

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/08 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

En application de l'article 44 de la loi n°2016- 1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée a créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

-

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au DIF qui existait jusqu'au

31 décembre 2016. Les droits au titre du CPF sont transférés sur le CPF.

- **le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.**

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

*** Bénéficiaires :**

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

*** Formation Eligibles**

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation (hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, figurant au plan de formation communal), ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.);
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter 2/3 vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.)
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc

*** Priorisation**

Formations considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- Droits à la formation, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles ; sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de

service, à une demande de format connaissances et de compétences, catégorie C n'ayant pas de diplôme (CAP ou BEP même s'il est titulaire d'un brevet des Collèges ou de diplôme de niveau supérieur). Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- Formation de préparation aux concours et examens.

* hiérarchisation des demandes

La collectivité a souhaité fixer d'autres critères objectifs afin de hiérarchiser les demandes de formations éligibles qui sont :

- L'adéquation de la formation avec le projet professionnel
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- Maturité et antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service : coût du remplacement éventuel de l'agent ...
- Calendrier de la formation
- Coût de formation ...

Et s'appuiera sur les éléments du dossier d'instruction remis par l'agent demandeur

* Prise en charge financière

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- 800 € par an par agent dans une enveloppe globale de 6 000 € du budget de formation voté.

Les frais de déplacements (transport, hébergement, repas) dans le cadre de ces formations ne seront pas pris en charge

* Délai d'instruction

Les dossiers devront être remis complet au service RH avant le 1er Février de l'année en cours

Les demandes de CPF seront examinées par un comité restreint. Toute demande adressée en dehors de ce calendrier sera d'office rejetée comme trop tardive.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal, de fixer les modalités de mise en œuvre et de financement du compte personnel de formation dans les termes susvisés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et

obligations des fonctionnaires notamment son

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses textes
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :**

**Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation
des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°
84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale notamment son article 2-1**

**Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la
modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours
professionnels, et notamment son article 44,**

**Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses
dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à
la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;**

**Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation
professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique
territoriale**

**Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un
traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé
« système d'information du compte de formation » relatif à la gestion
des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation**

**Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en
œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la
formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9
;**

Vu l'avis de la commission des finances du 05 Octobre 2020

**Vu l'avis favorable sous réserve du Comité technique du 07 décembre
2020**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**- Décide que les actions de formations suivantes seront prioritairement
accordées au titre de CPF :**

**1/ Droits à la formation, portés à 400 heures pour les agents de
catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné
par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3
(niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications
professionnelles**

**Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des
nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de
connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C
n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP même s'il
est titulaire d'un brevet des Collèges ou de diplôme de niveau supérieur.
Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est
autorisé**

2/ La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le **SLO**
par un diplôme en titre ou
ID : 044-214400301-20210217-D20210208-DE
national des certifications

3/ La validation des acquis de l'expérience ou une certification inscrite au répertoire professionnelles ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

4/Formation de préparation aux concours et examens

- Décide de hiérarchiser les demandes de formations éligibles selon les critères objectifs suivants :

- L'adéquation de la formation avec le projet professionnel
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- Maturité et antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service : coût du remplacement éventuel de l'agent ...
- Calendrier de la formation
- Coût de formation ...

en s'appuyant sur les éléments du dossier d'instruction remis par l'agent demandeur

- Décide de fixer à 800 € par an et par agent la prise en charge par la commune des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'activité, dans la limite d'une enveloppe globale de 6 000 € du budget de formation voté

- Précise que les frais de déplacement (transport, hébergement, repas) dans le cadre de ces formations ne seront pas pris en charge

- Dit que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale sur la base du dossier d'instruction remis par l'agent avant le 01^{er} février de l'année en cours

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le



ID : 044-214400301-20210217-D20210208-DE

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210209-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2021 0209 2021

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/09 VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Sur la base du rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), première étape du cycle budgétaire annuel. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ; ce débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que le budget primitif.

La loi de programmation des finances publiques (LPPF) n° 2018-32 du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022, parue au journal officiel du 23 janvier 2018, contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Le II de l'article 13 de la loi susvisée dispose :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

L'article D 2312-3 résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise le contenu les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Considérant qu'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) a été adressé aux conseillers municipaux. Il tient compte de l'environnement économique global et de la loi de finances 2021 sur l'évolution de la situation financière de la Chapelle des Marais sur la période 2014-2020, et définit les grandes orientations budgétaires à venir et les principaux ratios financiers de la commune. Il reprend aussi les objectifs de la commune concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, et l'évolution du besoin de financement annuel.

Ces orientations permettent ainsi d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Le débat d'Orientations Budgétaire (D.O.B) donne aux membres du Conseil Municipal la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et sur les axes majeurs de sa politique générale.

Vu le code général des collectivités territoriales, Article L 2312-1, modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 - art 107.

Vu La loi de programmation des finances publiques (LPFP) n° 2018-32 du 22 janvier 2018

Vu le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016

Vu l'article L 2312-1 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*** Reconnaît avoir :**

- été informé sur l'état de la situation financière de la collectivité, telle qu'elle résulte de l'évolution passée

- pris connaissance des principales contraintes, internes à la commune et externes à elle, qui pèsent sur la préparation du budget

- été informé des priorités qui détermineront le contenu des dépenses et le niveau des recettes qui seront affichées dans le budget primitif, et qui constituent donc les orientations budgétaires

- pris connaissance des objectifs de la commune concernant l'évolution

des dépenses réelles de fonctionnement, et
financement annuel

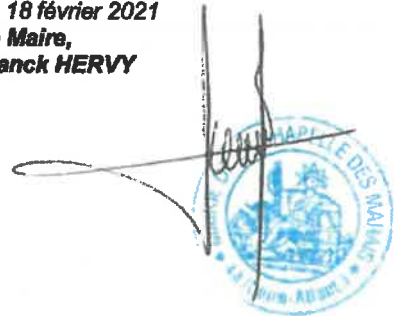
Envoyé en préfecture le 20/02/2021
Reçu en préfecture le 20/02/2021
Affiché le
ID : 044-214400301-20210217-D20210209-DE

* Vote le Débat d'orientations budgétaires 2021 sur la base du Rapport
d'Orientations Budgétaires

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le



ID : 044-214400301-20210217-D20210209-DE



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021
Commune de La Chapelle des Marais
Une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des
Collectivités locales

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le ROB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville (analyse rétrospective).

Acte du début du processus budgétaire, il est l'occasion pour la nouvelle équipe municipale d'examiner les perspectives budgétaires 2021, de débattre de la politique d'équipement souhaitée de la ville, à court et moyen terme et de définir en conséquence sa stratégie financière et fiscale.

Il s'inscrit cette année dans un contexte inédit de grave crise sanitaire et dont les conséquences économiques sont majeures pour les acteurs privés.

Ce rapport devra répondre au mieux des préoccupations des marais chapelains, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de loi de Finances 2021, ainsi que la situation financière locale

Ce rapport devra retracer :

- les orientations budgétaires de la commune
- la présentation des engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière d'investissement
- des informations sur la structure et la gestion de la dette
- l'évolution des différents niveaux d'épargne
- des informations relatives à l'évolution et à la structure des dépenses de personnel

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération qui donne lieu dorénavant à un vote.

Enfin, il est important de préciser que ce débat d'orientation budgétaire n'a pas vocation à être aussi précis qu'un budget primitif. Le détail des différents points abordés dans ce débat seront précisés lors de l'adoption du budget primitif 2021, le 17 mars prochain.

Après avoir rappelé le contexte économique et social ainsi que les principales dispositions de loi de finances pour 2021, un premier bilan provisoire de l'exercice 2020 sera présenté en section de fonctionnement permettant de dégager certaines orientations financières. Un éclairage sera donné ensuite donnée sur la situation financière de la commune tenant compte des contraintes et marge de manœuvre retrouvée sur la base des principaux ratios de la dette et de l'épargne. Enfin seront évoqués

les principaux objectifs du projet de la commune pour 2021 et les ratios budgétaires identiques d'année en année permettant ainsi un comparatif en toute transparence.

I LE CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE

Suite à l'apparition fin 2019 du coronavirus Covid 19, l'économie mondiale évolue cahin-caha au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

A/ Contexte international et national

*** Contexte international**

Dans le scénario « optimiste » du FMI et de la Commission Européenne du 6 mai 2020, les prévisions prévoient une contraction record de -7.5% de l'économie de l'Union Européenne en 2020 puis une croissance de 6% en 2021.

Compte-tenu des grandes incertitudes et des défis considérables que la pandémie de Covid-19 impose à l'économie mondiale, il est très difficile de projeter une perspective macroéconomique de la situation mondiale pour 2020 et 2021.

*** Contexte national**

Pour la France, une récession de -10,3% du PIB est attendue pour 2020 et un déficit public de 11,3%. Si toutes les secteurs sont touchés, certains le sont particulièrement : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipement de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

L'impact de cette crise d'une ampleur inédite a conduit au déploiement de nombreuses mesures d'urgence dès 2020 soit plus de 470 Md€ dans le but d'une reprise d'activité rapide dès 2021.

Puis intervient en septembre, le plan « France Relance », avec une aide de 100 Md€ (soit 4,3 % du PIB) dont 40 Md€ de contributions européennes. Comprenant trois axes (écologie, compétitivité et cohésion), ce plan de relance vise à soutenir l'activité et minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire.

Enfin, l'annonce du 2eme confinement en novembre s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire de 20 Md d'euros de soutien financier, largement répartie sur les programmes mis en place précédemment.

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est d'ores et déjà impressionnant. Le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

*** Impact de la crise sanitaire sur les finances 2020 de l'ensemble des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales devraient subir un manque à gagner de 7,3 milliards d'euros en 2020 sur leurs finances, avec notamment comme impact majeur :

- une augmentation des dépenses de fonctionnement de 2 % (dont 1% lié à la crise sanitaire)
- Un recul des recettes de fonctionnement de 0,9 % : réduction des recettes tarifaires, domaniales et patrimoniales

La diminution des recettes et l'augmentation des dépenses vont nécessairement se traduire sur les niveaux d'épargne des communes.

Néanmoins ces analyses ne doivent pas masquer la grande hétérogénéité des situations des communes (collectivités territoriales, EPCI département régions).

B/ Contexte national : loi de finances 2021

La loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020, détermine pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) a traduit ces priorités dans une trajectoire qui prévoit, pour les années 2018 à 2022, la contribution des collectivités « à l'effort de réduction de du déficit public, et de maîtrise de la dépense publique » article 13

* Loi de finances 2021

La loi de finances 2021 s'inscrit dans un contexte de crise sanitaire et affiche les prévisions suivantes en % PIB

En % PIB	2018	2019	2020	2021
Déficit Public	-2,3 %	- 3 %	-11,3%	-6,7%
Dette publique	98,0 %	98,1%	119,8%	116,2 %
Croissance	1,8 %	1,5 %	-10,3 %	5,7 %
Inflation	1,6 %	1,1 %	0,4 %	0,6 %

(Source 4eme projet loi de finances rectificative)

Toutes ces hypothèses sont néanmoins soumises à des aléas importants liés à l'évolution de la crise sanitaire et en particulier l'intensité des vagues d'épidémie, le rythme et les durées de confinement.

* Reconstitution du Filet de sécurité financier

A ce jour, l'Etat a continué sa politique de prolongation du dispositif de compensation d'une partie des pertes de recettes des communes (en s'appuyant sur la moyenne des recettes des années 2017 à 2019 (estimation 250 à 300 millions d'euros)

Ne sont pris toutefois en considération que les recettes strictement fiscales, ce qui explique l'absence de compensation pour la commune de La Chapelle des Marais.

* contenu fiscal

L'impact de la réforme de la Taxe d'habitation sera abordé plus exhaustivement dans l'alinéa relatif à l'évaluation des recettes communales futures, rappelant qu'en 2023 plus aucun foyer ne paiera de Taxe d'habitation sur la résidence principale.

* Automaticité du FCTVA :

L'automatisation du FCTVA à 1^{er} janvier 2021 (effectif pour La Chapelle des Marais en 2023) a pour but de supprimer des formalités administratives et d'accélérer le versement des fonds aux collectivités territoriales ; hormis le gain de temps pour le service compta, cette automaticité permettra une corrélation immédiate entre les investissements exposés par la commune et le remboursement de la TVA versée (sans attendre les 2 ans actuels)

* Dotations de l'Etat

Les dotations de l'Etat demeurent toujours conséquentes

- 53,93 Md€ de concours financiers aux collectivités territoriales dans le PLF 2021 et 51,71 Md€ en excluant les mesures de périmètre et de transfert (-2,26 Md€). Les 51,71 Md€ comprennent notamment 26,756 Md€ au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les Départements), et 4,54 Md€ de TVA affectée aux régions et départements.

* Au sein de la DGF, les dotations de péréquation sont en progression : hausse des Dotations de Solidarité Urbaine (DSU) et Dotation de Solidarité Rurale (DSR) de 90 M€ chacune, comme en 2019 et 2020.

* Stabilité des dotations d'investissement avec 2 Md€ pour les Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 1,046 Md€), Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 570 M€), Dotation Politique de la Ville (150 M€) et Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (212 M€) ; La commune de la Chapelle des Marais concoure sur des appels d'offres tant au titre de la DETR (bardage salle KRAFFT) qu'au titre du DSIL (travaux de rénovation restaurant scolaire et sol de deux classes)

C/ Situation de la Collectivité en fin de municipale 2014-2020

Dans la perspective de la concrétisation de ses projets, la collectivité avait abordé l'exercice budgétaire 2020, forte d'une situation financière marquée par un faible endettement, ancrée dans une volonté réaffirmée de ne pas accroître la pression fiscale sur les ménages marais chapelains symbolisée par un taux d'imposition inchangé depuis 2016.

Cette situation saine préserve la possibilité aujourd'hui dans le cadre de ce nouveau municipale la possibilité de pouvoir se refinancer par le biais notamment de l'emprunt

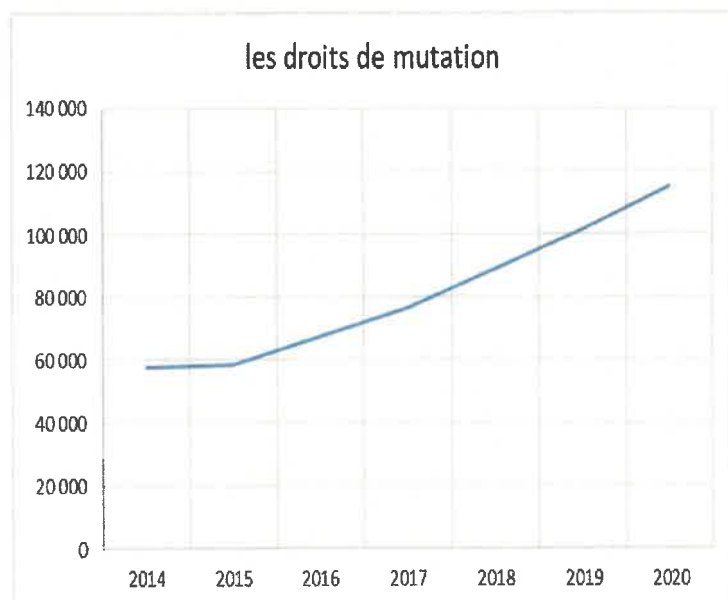
II SITUATION ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COLLECTIVITE

A/ Section de fonctionnement

* Constat : Hausse relative des recettes de fonctionnement

1/ Les recettes de fonctionnement de la commune connaissent un réel rebond en 2020 : + 3,28 % (contre 1,3 % au niveau national), soit en variation absolue 141 153 € en sus. Elles se situent à un niveau bien supérieure à celles des communes d'environnement territorial identique (en 2020 : 1 040 € par habitant à La Chapelle des Marais)

Cette surprenante augmentation tient essentiellement aux versements différés de la CAF : un acompte en attente depuis 2019, un acompte 2021 versé en avance, des perceptions conséquentes dans le cadre de la Covid 19 (notamment quand il a fallu lors du premier confinement, accueillir à la Maison de l'Enfance, des enfants de parents travaillant dans le secteur hospitalier) ; toutes ces prestations ont été fortement soutenues par la CAF.



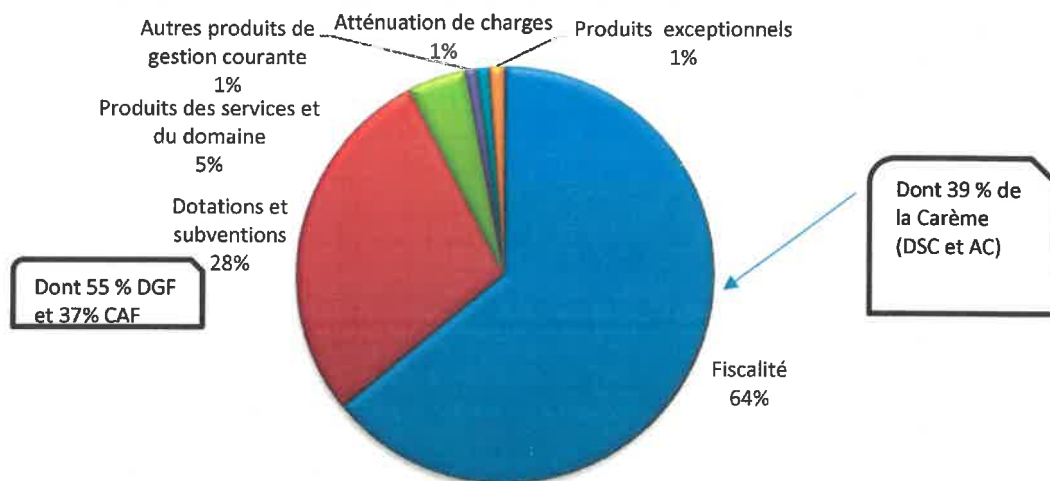
Par ailleurs, malgré les incertitudes actuelles qui incitent au repliement, les droits de mutation communaux (perçus lors d'une acquisition) n'ont eu de cesse d'augmenter (multiplié par deux depuis 2014), ce qui démontre, l'attractivité de notre commune.

Toutefois, cette recette est par nature volatile et doit être évaluée, avec modération, au budget 2021.



2/ Malgré cette hausse des recettes, les orientations budgétaires demeurent prudentes

En effet, on perçoit que dans la répartition des recettes de fonctionnement, ces dernières reposent en grande partie sur les produits de la fiscalité (64 %) dont 39 % émanent de la Carène



Or si un engagement de principe a été exprimé par la Carène de maintenir la Dotation Solidaire Communautaire au même niveau qu'actuellement, il est indubitable que les perspectives économiques qui touchent notamment cet important acteur industriel qu'est Airbus, ainsi que ses sous-traitants et plus globalement le tissu industriel nazairien, amènent à demeurer vigilant sur les retombées futures de cette épidémie sur les produits industriels : Ainsi la Carène, dans le cadre de ses perspectives financières, anticipe une baisse de la CFE de 5 %, de la CVAE de 20 % et de la TASCOM de 3 %.

Par ailleurs les incertitudes demeurent quant à l'évaluation des recettes fiscales propres à la commune. En effet, 2021 demeure l'année charnière de bascule au niveau du panier des ressources communales suite aux mesures de suppression de la taxe d'habitation inscrites en loi de finances 2020 à échéance 2023. Les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales ni les compensations d'exonération qui peuvent s'y rattacher ; en compensation de la disparition de la taxe d'habitation communale, les communes bénéficient du transfert à leur profit du taux de la taxe sur le foncier bâti des départements.

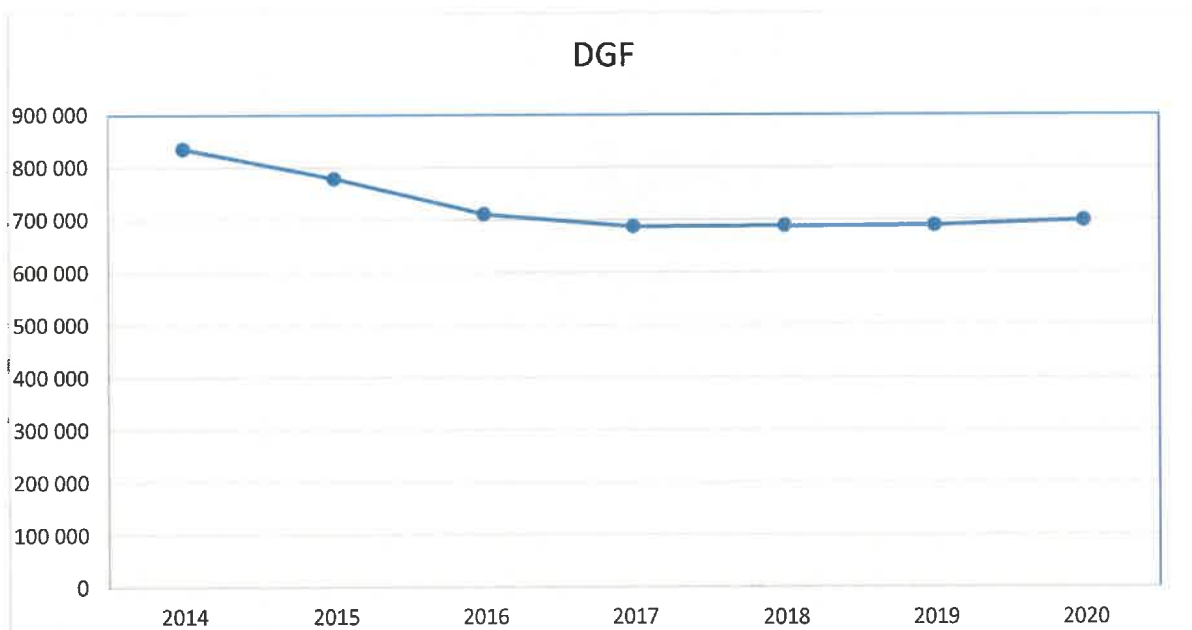
Le montant de TFPB (Taxe foncière des Propriétés bâties) supplémentaire ne correspondant pas toujours à celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales, fait l'objet d'un prélèvement ou d'un reversement. En effet, un coefficient correcteur permet d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le produit de TFPB versé afin d'assurer une compensation à l'euro près (engagement de l'Etat).

Le coefficient correcteur est calculé, à partir de la taxe d'habitation des résidences principales, avec le taux adopté en 2017 et les bases fiscales de 2020. Pour la Chapelle des Marais, le coefficient correcteur a été estimé en 2020 à 1,473.

Pour les nouvelles habitations (principales) entrant en imposition en 2021, la commune percevra bien un effet-base sur le foncier bâti, valorisé avec le nouveau taux communal (majoré donc du taux FB du département) et avec l'application du coefficient correcteur évoqué plus haut. Or cette valorisation physique des bases, demeure à ce jour inconnue.

Diverses évaluations du produit des contributions directes communales ont été élaborés et dans un esprit de prudence, le plus faible montant des projections de nos recettes fiscales sera inscrit au budget.

Enfin, la réforme de la taxe d'habitation a également un effet sur le calcul des dotations de l'Etat (notamment celles liées à la péréquation) dans la mesure où les potentiels fiscaux seront impactés par la suppression de cette taxe. Malgré ce gel des dotations, la part de celle-ci demeure conséquente dans le panier des ressources de la commune



Malgré la réduction de l'autonomie fiscale de la collectivité du fait de ces réformes successives, du gel des dotations de l'Etat, la priorité de la municipalité demeure l'encadrement des dépenses de fonctionnement autour de 1,2 % (à l'instar des contrats de cahors)¹

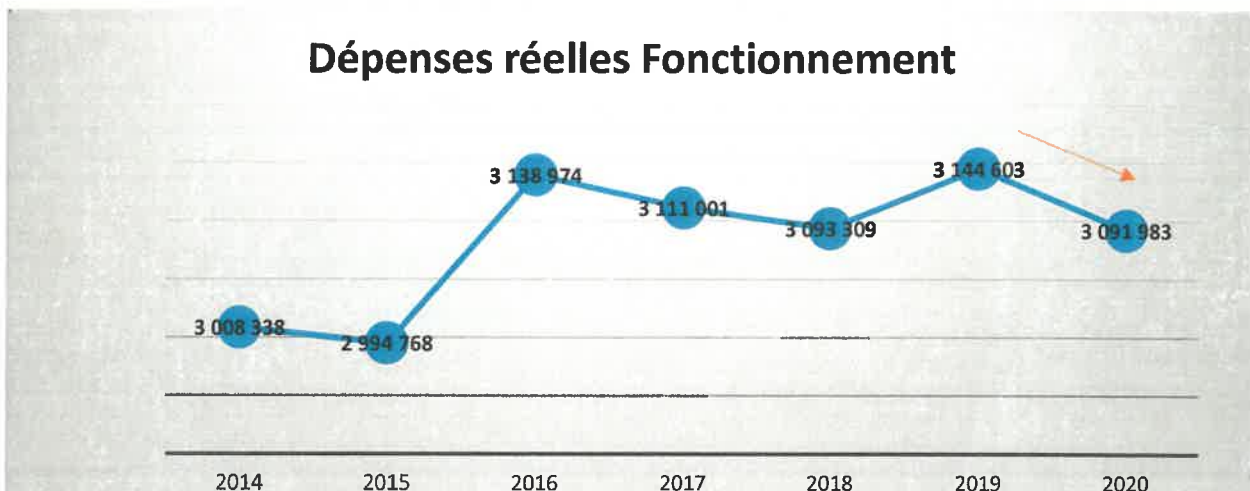
*** Baisse des dépenses de fonctionnement en 2020 à relativiser eu égard au contexte sanitaire**

1/ La période actuelle est caractérisée par un contexte bien particulier et inédit.

¹ Contrat entre l'Etat et certains Collectivités territoriales exigeant une augmentation contenue de leurs dépenses de fonctionnement < à 1,2 %

En effet, alors que les dépenses de fonctionnement évoluaient régulièrement à la hausse depuis 2014 (environ 1 % d'augmentation moyenne annuelle), elles connaissent une forte inflexion en 2020 : - 1,27 % soit en variation absolue - 52 620 €.

Cette baisse s'explique d'une part par l'abandon de nombreuses festivités soutenues jusqu'alors par la commune (annulation de la fête de la musique, du festival de la vannerie, du festi Noël, spectacles scolaires, ...), et d'autre part par l'absence du coût de la restauration scolaire lors de la fermeture des écoles pendant le 1^{er} confinement ;



Pour autant d'autres dépenses demeurent en forte augmentation :

* en premier lieu les dépenses induites par la crise sanitaire (environ 30 000 € : achat de masque, de plexiglas de protection, de produits d'entretien) qui seront à reprendre pour partie sur l'année 2021 tant que l'épidémie ne sera pas définitivement stoppée.

* on note aussi une hausse pérenne du coût de participation à l'OGEC (du fait de la baisse constante des effectifs dans l'école publique augmentant indirectement le coût par enfant).

* Par ailleurs la participation de la commune au fonds de péréquation intercommunal (FPIC) du fait de l'appartenance de la commune à une communauté d'agglomération considérée comme « riche » ne cesse d'augmenter (18 % d'augmentation sur un mandat)

Toutefois les dépenses communales demeurent au même niveau national que les communes appartenant à une communauté d'agglomération de même strate de population (960 € par habitant dette incluse)

2/ En ce début de mandature, de nouvelles dépenses de fonctionnement sont à prévoir, induites :

* de dispositions réglementaires à l'instar de l'obligation imposée de procéder à une analyse des besoins sociaux sur le territoire communal dans l'année de renouvellement du Conseil Municipal. Cette obligation pesant sur toutes les collectivités locales, a amené celles de la Carène à réunir leurs efforts dans l'élaboration d'un cahier des charges commun, mutualisant ainsi le coût du cabinet retenu

* de majoration du coût des fluides : + 5% de hausse de l'électricité envisagée

* des effets de la loi Egalim permettant aux enfants de bénéficier d'une alimentation d'origine bio ou locale à 50 %

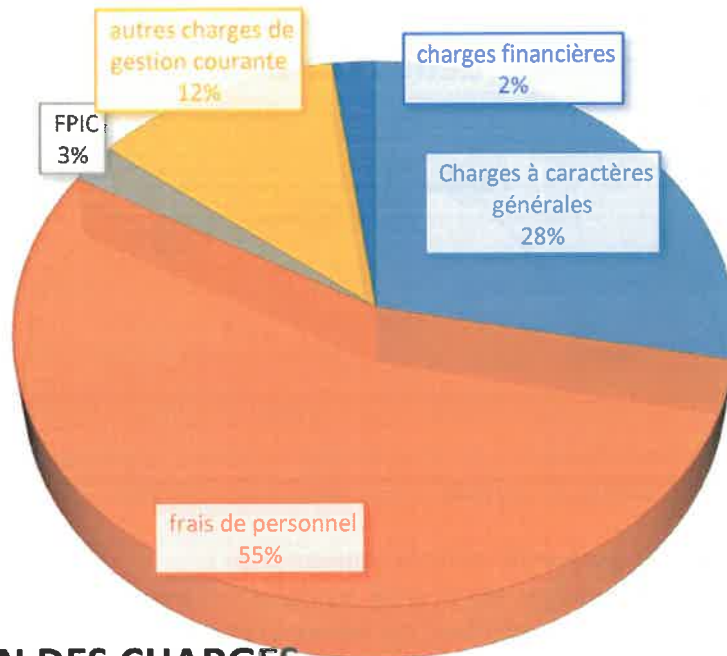
* des demandes électorales afin de répondre à l'engagement politique du programme électoral communal

- L'écologie et le respect de notre biodiversité incitant à participer à un atlas de la biodiversité et à un laboratoire de transition pour la mobilisation citoyenne sur les ports de Brière

- d'un temps fort autour des 250 ans de la commune qui jalonnent tous les événements du prochain mandature

3/ Dépenses de personnel: Une orientation à la hausse

En ce qui concerne les dépenses de personnel, l'évolution est encore contenue cette année 2020 : 2,24 % soit 1,91 % d'augmentation en moyenne depuis 2014; toutefois leur part dans les dépenses réelles de fonctionnement se situent autour de 55 % (souvent entre 50 et 60 %)



RÉPARTITION DES CHARGES

Cette part conséquente s'explique par la diminution des autres données comme sus-énoncées (baisse des dépenses générales et des dépenses financières).

Toutefois, diminuées des arrêts maladie, les dépenses nettes de personnel sont ramenées à 53,83 %.

Ces dépenses s'orientent irrémédiablement vers une hausse conséquente (entre 4 à 5 %) pour 2021.

En premier lieu, il convient de tenir compte de l'impact des mesures nationales à savoir :

- * gel du point de l'indice depuis le 1^{er} février 2017
- * l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2021
- * la prime de précarité de 10 % désormais sur les contrats de moins d'un an
- * la stabilité des charges patronales
- * l'augmentation de la cotisation au CDG de + 0,21 %
- * et d'autres mesures catégorielles comme la revalorisation indiciaire

En second lieu, des réformes statutaires auront indubitablement un impact financier sur les dépenses de personnel:

- * le compte professionnel de formation
- * l'obligation de former 80 % du personnel aux gestes de premiers secours
- * la réactualisation du Régime indemnitaire
- * les nouvelles lignes directrices des gestions dans les procédures d'avancement et de promotion interne
- * les négociations dans le cadre de l'organisation du temps de travail

* deux tours d'élections doubles (régionales et départementales)

Enfin, diverses embauches en interne sont attendues :

* Celle d'un policier municipal à plein temps : le recours à la mutualisation d'un Police Municipale avec la commune de Saint Joachim a montré ses limites mais a concrétisé ce besoin et démontré, la nécessité de recourir à une police municipale.

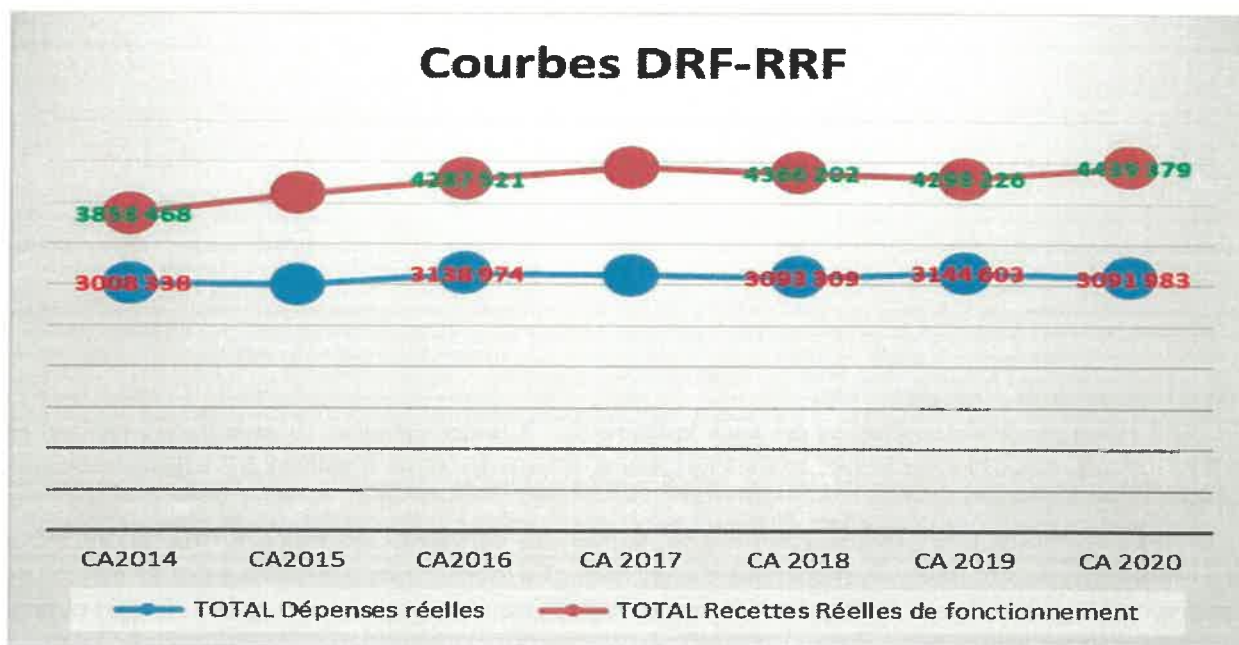
* Celle d'un mi-temps en communication, la nouvelle équipe ayant mis l'accent sur la nécessité d'une bonne et juste information auprès des marais chapelains, intronisant de nouveaux outils de communication et un cadencement plus soutenu du magazine municipal

* Et par la suite d'un mi-temps accueil pour soulager la personne idoine.

Enfin l'absence concomitante de responsables de structure tant à la maison de l'enfance qu'à la médiathèque vont amener indubitablement à recourir à des remplacements et/ou des hausses de temps de travail.

Cette hausse des dépenses de personnel est à mettre en perspective avec la courbe Dépenses et Recettes de fonctionnement.

La hausse des recettes corrélée à une baisse des dépenses de fonctionnement évite de rencontrer l'effet ciseaux et ce de façon conjoncturelle pour la première fois depuis 3 ans



Deuxième orientation : Maintenir notre dynamisme de notre capacité d'investissement

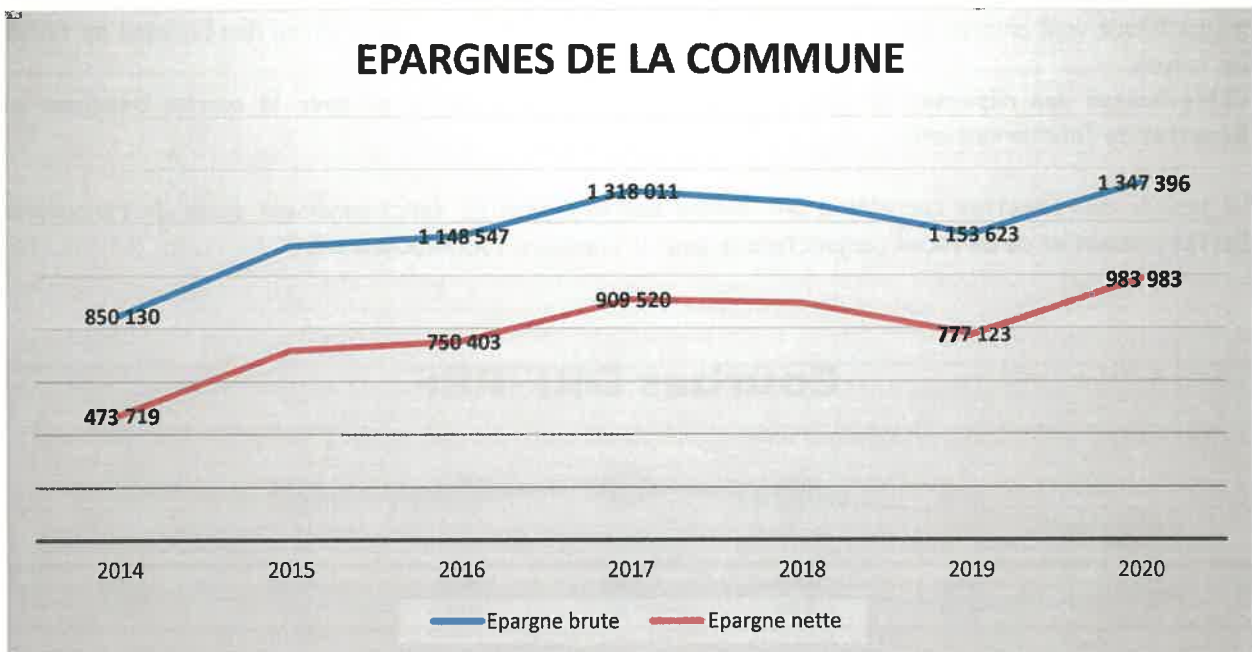
La situation financière de la Chapelle des Marais est saine à ce jour.

- Evolution de l'épargne brute et l'épargne nette

Pour mémoire, la capacité d'autofinancement brute (CAF) est égale à la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement. Avec la hausse indubitable de ses produits, la commune préserve une Caf brute en 2020 supérieure à 1,3 millions d'euros. Avec une

augmentation de + de 16 % par rapport à l'année 2019 (contre 8,3 % au niveau national), les marges de manœuvre de la commune sont donc préservées

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle demeure un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager, au niveau de son fonctionnement, des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées. Après avoir remboursé ses dettes en capital, la commune de La Chapelle des Marais parvient ainsi à dégager un autofinancement (la CAF nette) conséquent (proche du million d'euros) susceptible de participer au financement de sa propre politique d'investissement.

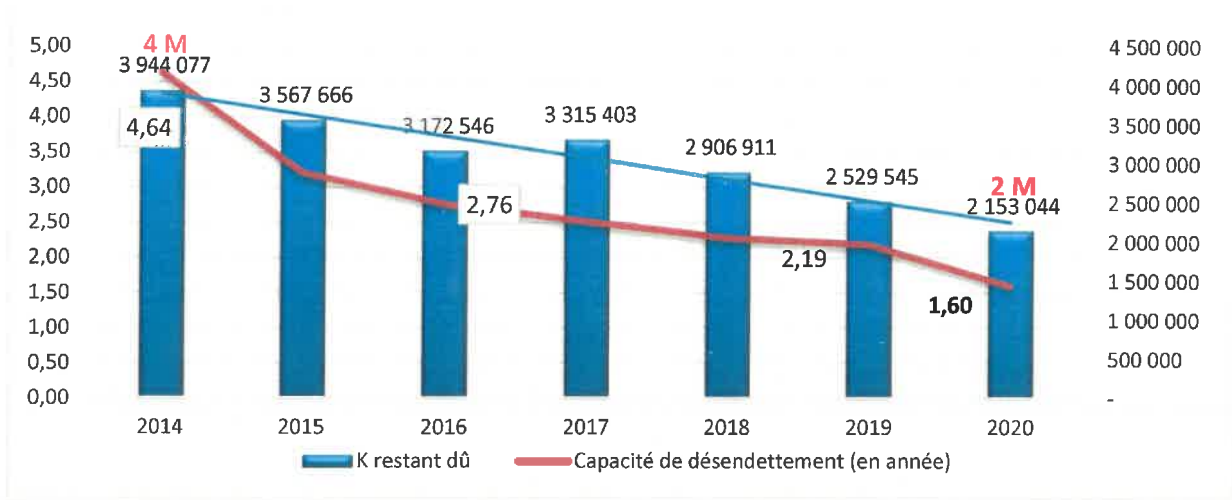


-Endettement de la commune :

En 2018 l'encours de dette était passé sous la barre des 3 millions d'euros. Il sera de 2,1 millions en 2021 ; soit une diminution de 2 millions sur ce municipale. On est passé de 4 millions à 2 millions d'encours de dette depuis 2014.

La dette par habitant est 504 € (contre 688 € pour les communes de même strate et de même environnement). La recherche systématique d'économies et d'optimisation dans les actions et moyens de service reste un axe majeur de l'équipe municipale, tout en maintenant un service public de qualité pour les usagers et les habitants

- La capacité de désendettement de la commune correspond à l'encours de dette sur l'épargne brute de la commune. Ce ratio calcule la capacité de désendettement de la commune en nombre d'années ; il permet de savoir en combien d'années la commune pourrait rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute. Il est en baisse constante depuis 2012 (7 ans) pour arriver à 1,6 années en 2021 (contre 3,5 ans pour le même type de bloc communal au niveau national) ce qui atteste de la solvabilité globale de la commune.

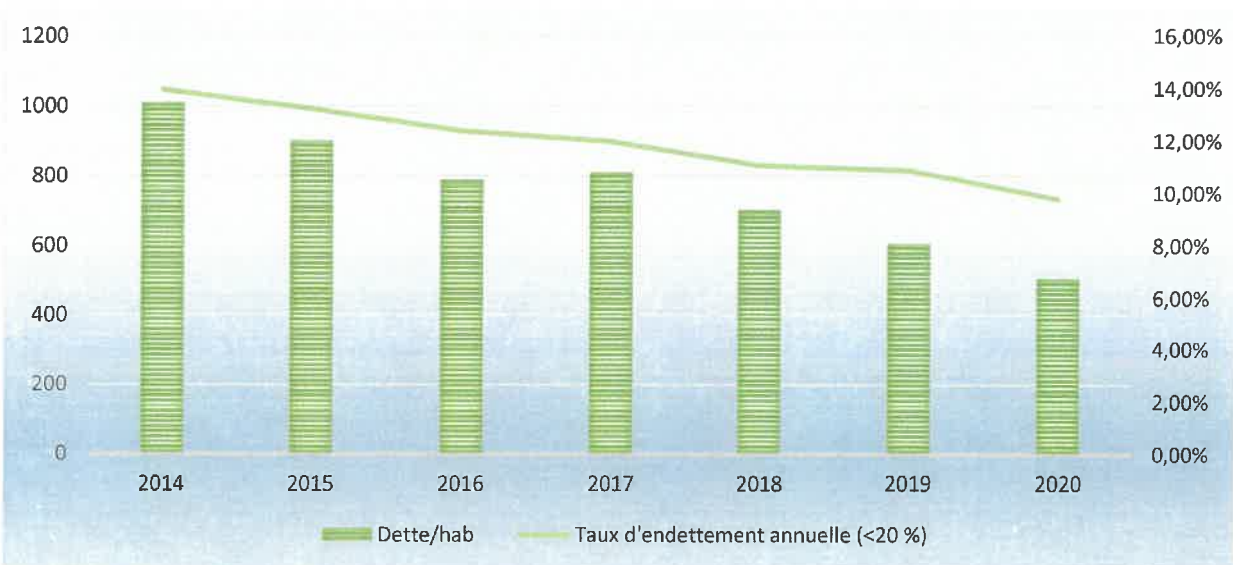


Enfin, l'état de la trésorerie de la commune au 31 décembre 2020 est de 1 600 295 €.

*** Taux d'endettement**

Un critère de bonne gestion normalement admis est de ne pas dépasser 20 % des recettes de fonctionnement avec l'annuité d'emprunt à payer pour ne pas compromettre les équilibres fondamentaux du budget. Plus l'endettement de la commune est élevé et moins l'autofinancement pourra être important car l'autofinancement sert avant tout à rembourser le capital emprunté. Et donc si l'autofinancement est faible on ne pourra pas s'endetter davantage et donc pas envisager d'opérations d'investissement importantes qui nécessitent toujours des emprunts nouveaux.

Le taux d'endettement de la commune de la Chapelle des Marais n'a eu de cesse de diminuer depuis 2012 pour passer de 16,75 à 9,79 % en 2020 (contre 15,8 % au niveau du bloc communal national)



Cette marge de manœuvre permettra à la commune de pouvoir raisonnablement recourir à l'emprunt pour financer ses dépenses de financement sans obérer de façon conséquente ses finances. Le contexte national s'y prête : compte tenu du niveau très faible de l'inflation et de la politique très accommodante de la Banque Centrale Européenne, les taux d'intérêt devraient rester bas pendant un certain temps.

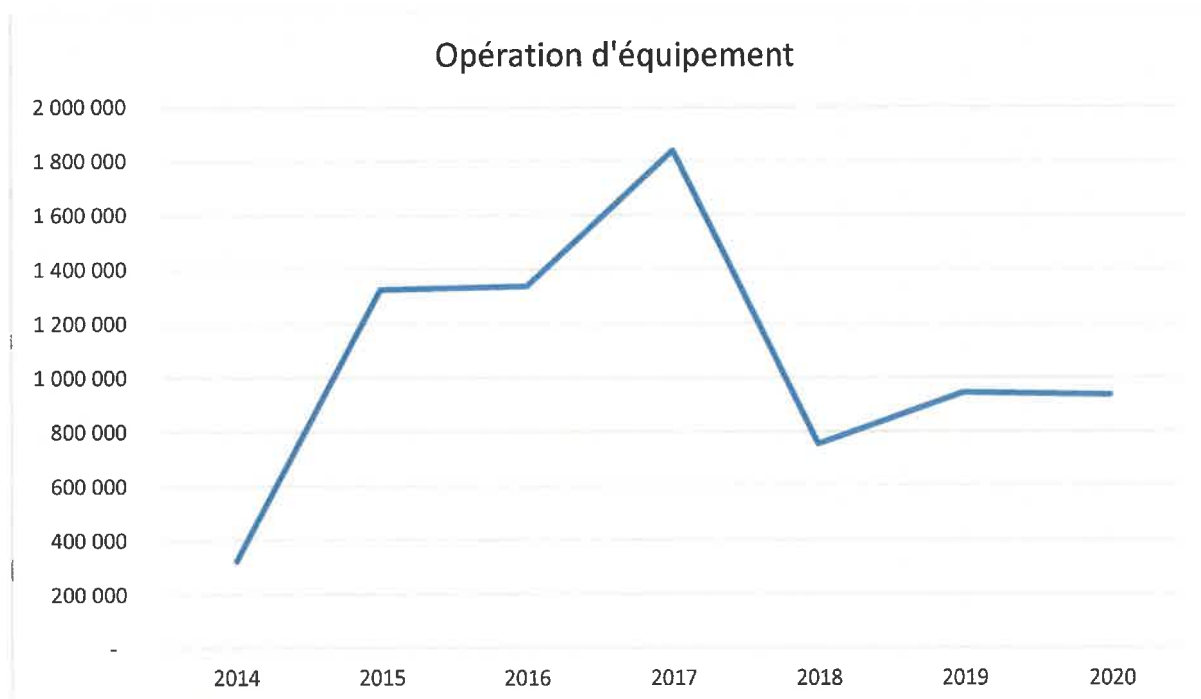
B/ Ces recettes et dépenses maîtrisées maintiennent la dynamique de notre capacité d'investissement

*** Evolution raisonnable des dépenses d'investissement à la Chapelle des Marais**

La période actuelle est caractérisée tout d'abord par la prise en compte du renouvellement des élus communaux. Elle implique de se reposer le cap de l'action publique du prochain mandat et de sa traduction financière avec l'élaboration du nouveau programme d'investissement communal.

Le montant des dépenses d'investissement est très aléatoire, même si on dénote une certaine reprise depuis 2018.

Cette contraction des dépenses d'investissement en 2020 n'est en rien symptomatique : changement de municipale (cycle électoral), prolongement des délais d'exécution avec des fermetures chaotiques pendant les périodes de confinement.



Toutefois, on peut noter un taux de réalisation conséquent de 74 %. Comme il a été démontré, ces investissements ont été réalisés sans recourir à l'emprunt depuis 2016.

Pour 2021, environ trois axes de priorité des investissements ressortent du programme politique :

- * la sécurité routière avec la réalisation d'un rondpoint à l'entrée de Québitre à la charge totale de la commune, du fait du désistement du département (environ 380 000 €)
Et l'acquisition de l'équipement du policier municipal (véhicule et autres)
- * La démarche écologique en diminuant la consommation énergétique des bâtiments dans la réalisation d'un bardage à la Salle KRAFFT et la rénovation des bâtiments scolaires (salles de classes et restaurant scolaire)
- * la réserve foncière pour relancer la programmation de logements sur le territoire communal en corrélation avec le futur Programme local de l'Habitat

* Les recettes d'investissement

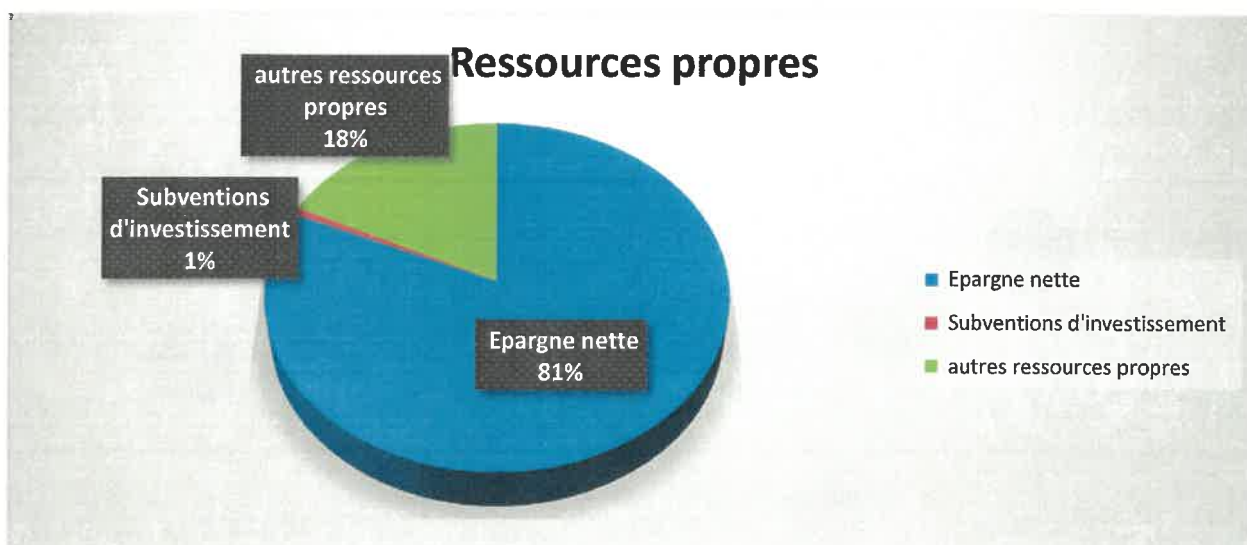
Depuis 2016, le recours aux financements croisés est désormais systématique (DETR, amendes de police, fonds de concours, DSIL, contrats de territoire...). Les subventions ainsi perçues par la région Etat (DETR- DSIL) département (amendes de police) et Carène (fonds de concours) ont fortement augmenté.

La même démarche se poursuivra en 2021, dans le cadre du plan guide de relance.

Un bon indicateur de cette évolution réside dans la variation du Fonds de roulement.

La variation du fonds de roulement correspond à un prélèvement sur les réserves lorsque les ressources de la collectivité sont inférieures à son niveau de dépenses d'investissement ou à un abondement des réserves lorsque les dépenses d'investissement se révèlent inférieures aux ressources (dont emprunt nouveaux) que la collectivité peut mobilier,

Il se situe pour la Chapelle des Marais à hauteur de 200 000 € (exactement 272 088 €) ce qui confirme que la commune se finance sur ses fonds propres

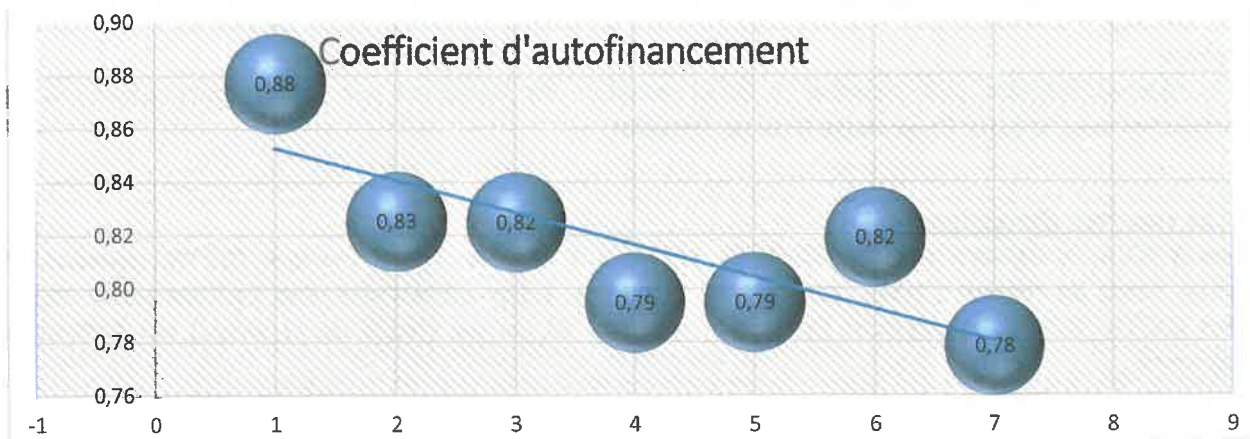


IV PRESENTATION DES GRANDS AGREGATS FINANCIERS

*** Coefficient d'autofinancement**

Le coefficient d'autofinancement détermine la capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées, les remboursements de dette (calculés hors gestion active de la dette). Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 1 indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.

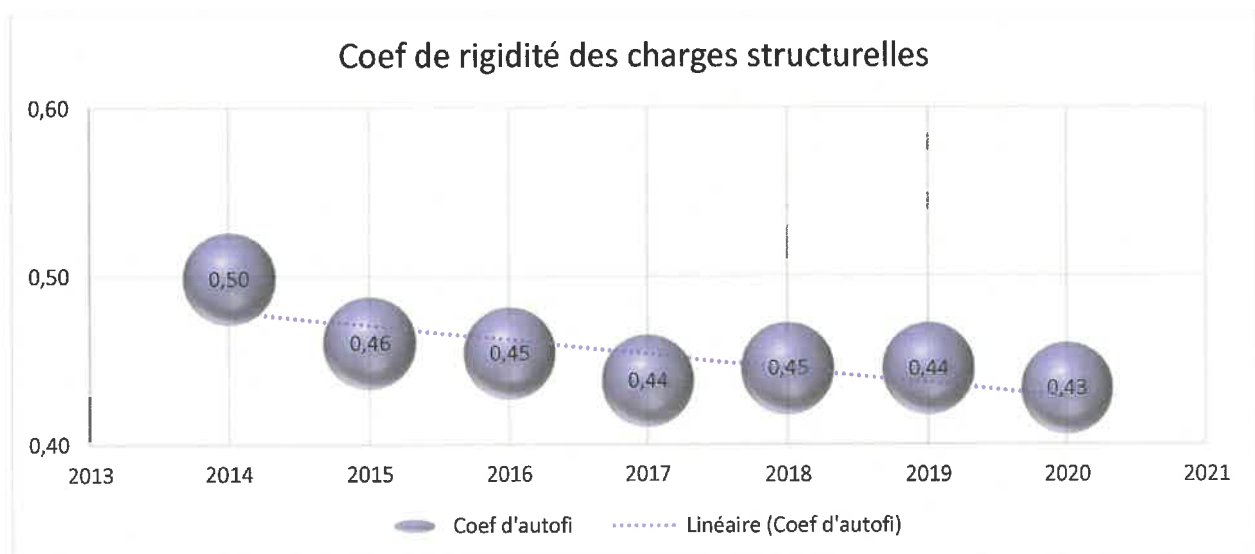
En 2020, le coefficient est de 0,78



*** La rigidité des dépenses**

Le coefficient de rigidité des charges structurelles mesure en pourcentage les dépenses obligatoires et quasi incompressibles (personnel annuité de la dette, charges intercommunales) sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il doit être inférieur à 0,60

A la Chapelle des Marais il est de 0,43 en 2020 (en continuelle baisse depuis 2014)



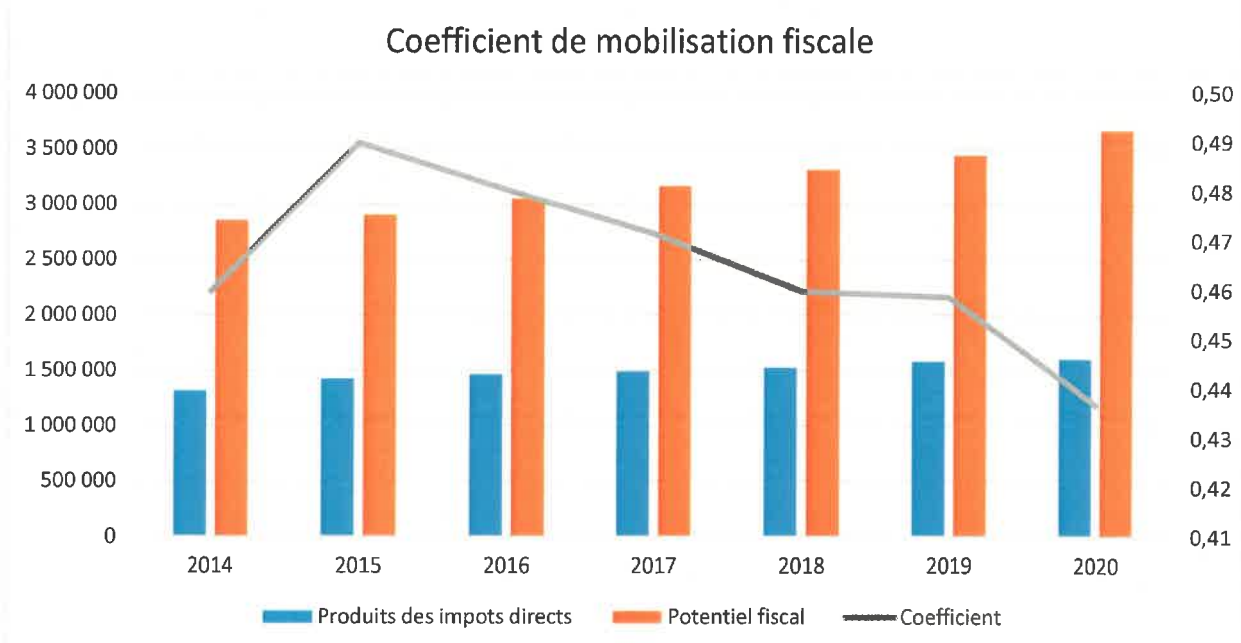
*** Coefficient de mobilisation fiscale**

Ce coefficient mesure le niveau de pression fiscale qui est exercé par la collectivité sur les habitants et les entreprises du territoire par rapport à la moyenne nationale.

Pour rappel, le potentiel fiscal se définit par le produit qui serait perçu par la collectivité si elle appliquait à ses bases fiscales brutes les taux moyens nationaux

Cet indicateur est également à interpréter avec précaution car, structurellement, il pénalise les collectivités aux bases d'impositions plus faibles qui doivent appliquer des taux plus élevés pour obtenir un produit équivalent à une autre collectivité

Sur des collectivités similaires cet indicateur permet de comparer la mobilisation du levier fiscal de la collectivité par rapport à d'autres collectivités semblables.



Un coefficient < à 1 indique que notre commune demeure dans la moyenne nationale de pression fiscale pour le financement de ses actions

Conclusion

Aussi et dans la perspective de la concrétisation de ses projets, la collectivité aborde l'exercice budgétaire 2021, forte d'une situation financière marquée par un faible endettement, ancrée dans une volonté réaffirmée de ne pas accroître la pression fiscale sur les ménages marais chapelains, et symbolisée par la décision de la majorité municipale de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale comme c'est le cas depuis 2016. Par ailleurs, le commun fait montre d'une bonne résilience face à la crise sanitaire ; cela préserve la possibilité pour le futur de pouvoir se refinancer par le biais notamment de l'emprunt

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210210-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8062 0830 8062

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **FEVRIER** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/10 CONVENTION DE GESTION DE VOIRIE - ROND POINT DE QUEBITRE-

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Eu égard à la densité du trafic routier sur la RD 33 en sortie de bourg en direction de Pontchâteau, la commune de la Chapelle des Marais a envisagé diverses orientations d'aménagements partagées avec le Département et la Préfecture pour inciter au ralentissement du flux routier. Toutefois, malgré le passage à 70 km/h au niveau de l'entrée du village de Québitre, la dangerosité n'a pas faibli.

Pour le Département, la RD 33 est inscrite en réseau principal de catégorie 2 supportant 5 824 véhicules/jours (dont 3,7% de PL) ; cela ne démontre pas, selon eux la nécessité de réaliser un giratoire ; toutefois il souligne que si la commune maintenait ce souhait de réalisation, le département demande que leur soit présenté une étude de faisabilité tenant compte des prescriptions départementales.

En conséquence, toujours soucieuse de la sécurité de la route et des piétons, la commune de La Chapelle des Marais procède à la réalisation d'un giratoire sur la RD 33 aux abords de la rue de Penlys et du village de Québitre, prenant en charge l'intégralité de l'entretien et de la gestion de aménagements de voirie

Diverses rencontres s'en sont suivies réunissant tant le département, la commune, le bureau d'études et d'autres acteurs pour la conception de cet aménagement routier et diverses esquisses ont été réalisées à cette fin.

A ce stade de conception, il semble opportun d'organiser contractuellement la répartition des charges envisageables, des conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie.

Ainsi il a été remis en annexe de la présente délibération, une convention définissant pour chacun des intervenants, les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage dont principalement :

- La propriété de l'ouvrage demeure au Département (domaine public départemental) la commune de la Chapelle des Marais bénéficiant d'une autorisation d'occupation à titre gratuit des emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements.
- L'entretien des abords de l'ouvrage demeure à la charge de la commune.
- La durée de la présente convention est de 10 ans renouvelables ensuite par tacite reconduction.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu le titre III du Code de la voirie routière relatif à la voirie départementale

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise la réalisation d'un giratoire sur la RD 33 aux abords de la Rue de Penlys et du village de Québitre,
- Accepte la prise en charge de la gestion et de l'entretien des ouvrages désignés ci-dessus, dans les termes de la convention annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de voirie et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- **la transmission en Sous-préfecture le :**
- **la publication le**

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

SLO

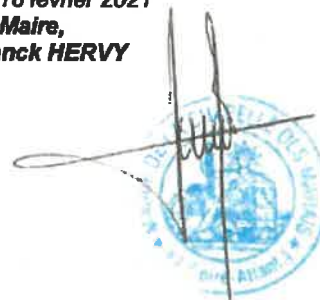
ID : 044-214400301-20210217-D20210210-DE

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021


Affiché le



ID : 044-214400301-20210217-D20210210-DE

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021
Reçu en préfecture le 20/02/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210217-D20210211-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0830 8068

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/11 EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES : DROIT DE PLACE MARCHES

Rapporteur : Flavie HALGAND

Face à la crise sanitaire et eu égard aux difficultés quant au maintien de l'activité des commerçants sur le marché de La Chapelle des Marais, La commune de La Chapelle des Marais a voulu faire acte de solidarité en exonérant les commerçants du marché du droit de place dont ils sont redevables, sur les mois de novembre et décembre 2020 (2ème confinement)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités locales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Recu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le 100^{rs} sur les deux mois

ID : 044-214400301-20210217-D20210211-DE

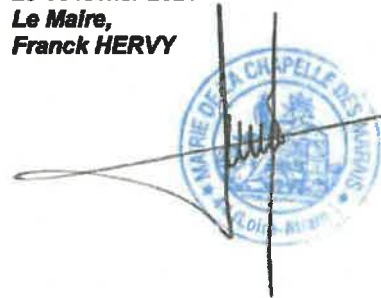
- Approuve l'exonération des droits d'occupation des sols pour les commerçants du marché à hauteur de novembre et décembre 2020

- Dit que l'exonération couvre, l'abonnement forfaitaire, et le forfait eau

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le,*

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 février 2021
Le Maire,
Franck HERVY**



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210212-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **FEVRIER** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/12 MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : Cyrille HERVY

Par délibération n°2017-06/037 du 30 Juin 2017, la commune de la Chapelle des Marais a souhaité rédiger un règlement intérieur des salles communales, afin dans un souci de cohérence et transparence, de réglementer les usages et modalités d'occupation de celles-ci.

Il a fait l'objet d'une modification par délibération n°2018-04/012 du 4 avril 2018.

Avec l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale, il a été souhaité :

* D'une part que les associations adhérentes à l'OMVA bénéficient exceptionnellement de la gratuité d'une salle communale trois fois par an lors d'une manifestation payante.

* Et d'autre part l'instauration de nouvelles pratiques lors de l'établissement de l'état des lieux résumées dans le nouvel article 1-2

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210212-DE

du titre III : état des lieux et remise des clés
« Les clés seront à retirer la veille de la location auprès du service accueil de la mairie et devront être rapportées au plus tard le lundi matin. L'état des lieux de sortie sera effectué le lundi matin par un agent communal. Lors de locations successives sur un même week-end, un auto-contrôle sera effectué en présence des deux locataires. S'il y a litige, il sera judicieux de prendre des photos et de les transmettre sur la boîte mail de la mairie : accueil@lachapelledesmarais.fr. Au retour de l'état des lieux et des clés, la commission statuera et se réservera le droit de facturer le ménage ou de garder tout ou partie de la caution. »

D'autres points mineurs du Règlement intérieur ont fait l'objet d'adaptation.

Vu le Code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu l'avis favorable de la commission des salles du 1^{er} Février 2021

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal est destinataire ce jour d'un exemplaire du règlement intérieur modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve dans son intégralité, à compter du 1^{er} Mars 2021, le nouveau règlement intérieur des salles communales tel qu'annexé
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais


Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY





Envoyé en préfecture le 20/02/2021
Reçu en préfecture le 20/02/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210217-D20210212-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

SOMMAIRE :

Titre I - Conditions générales d'utilisation des salles

1 - Définition de la destination et des utilisateurs

Article 1.1 : Objet	P 3
Article 1.2 : Destination.....	P 3
Article 1.3 : Utilisateurs	P 3
Article 1.4 : Conditions particulières aux extérieurs commune	P 3

2 - Service compétent et procédure de réservation

Article 2.1 : Service compétent	P 3
Article 2.2 : Procédure de réservation.....	P 3
Article 2.3 : Annulation.....	P 3

3 - Conditions de mise à disposition

Article 3.1 : Fixation des tarifs	P 4
---	-----

4 - Usage des équipements

Article 4.1 - Accès/Horaires	P 4
Article 4.2 - Conditions d'utilisation	P 4, 5
Article 4.3 - Hygiène - Propreté.....	P 5
Article 4.4 - Assurance.....	P 5

5 - Non-respect du règlement intérieur.....	P 5
--	------------

Titre II - Conditions particulières pour les associations

1 - Procédure de réservation

Article 1.1 - Réservation	P 6
Article 1.2 - Matériel.....	P 6

Titre III - Conditions Particulières pour les particuliers

1 - Mise à disposition

Article 1.1 - Horaires	P 6
Article 1.2 - Etat des lieux et remise des clés	P 6

Titre IV - Annexes - Salles Municipales concernées par le présent règlement

4 - Liste des salles municipales	P 6
---	------------

Titre I - Conditions Générales d'utilisation des salles :

1 - Définition de la destination et des utilisateurs

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales, telles que décrites dans l'annexe jointe au présent document.

Les utilisateurs certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 : Destination

Les salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu notamment :

- Des nécessités de service
- Du maintien de l'ordre public,
- Du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Article 1.3 : Utilisateurs

L'utilisation des salles municipales est proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale ainsi qu'aux particuliers. Les activités commerciales ne sont pas autorisées.

Article 1.4 : Conditions particulières aux extérieurs commune

Les particuliers et associations hors commune ne pourront réserver les salles plus d'un mois avant le déroulement de la manifestation.

2 - Service compétent et procédure de réservation

Article 2.1 : Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service de la vie associative. Lui seul est habilité à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à proposer les attributions à la commission des salles.

Article 2.2 : Procédure de réservation

Le service de la vie associative peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité des salles municipales et peut le cas échéant réaliser une pré-réservation de salle.

En ce qui concerne l'espace Krafft, la réservation ne pourra être effectuée plus de 3 mois à l'avance par les particuliers et associations de la commune.

Toutefois pour être définitive, la demande doit être confirmée par écrit dans les 8 jours suivant la pré-réservation. La demande écrite de réservation doit être réalisée sur le formulaire adéquat disponible (par téléchargement) sur le site de la commune ou directement auprès du service de la vie associative (bureau accueil de la mairie). Deux chèques de caution seront sollicités lors de la réservation.

Sauf exception, les particuliers et associations extérieurs à la commune ne peuvent réserver une salle communale plus d'un mois avant la date de l'évènement.

Article 2.3 : Annulation

Dans le cas d'une occupation payante, l'utilisateur devra annuler sa réservation au minimum un mois avant la manifestation. Tout désistement du locataire moins d'un mois avant la date d'utilisation prévue fera l'objet d'une retenue de 50.00 € (sauf si présentation d'un justificatif.)

En cas de force majeure ou autre (accident grave, catastrophe, réquisition par l'Etat, élections politiques, etc...) la commune se réserve le droit d'annuler une réservation faite par une association ou un particulier, sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être demandé.

3 - Conditions de mise à disposition

Article 3.1 - Fixation des tarifs

Les salles municipales sont soumises à tarification, fixée par délibération, en Conseil Municipal. Le tarif en vigueur est celui en cours, au jour de l'utilisation de la salle. Le paiement de la location doit être effectué au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

La gratuité est accordée exceptionnellement aux groupements (associations, collectivités ou organisme public) à but non lucratif, qui en font la demande sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le groupement ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation
- Le groupement n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés
- Le groupement organise une manifestation sans recettes

4 - Usage des équipements

Article 4.1 - Accès/Horaires

Les salles sont mises à disposition selon les créneaux horaires mentionnés sur le formulaire de réservation. Le bénéficiaire devra fournir au service de la vie associative, les coordonnées d'un référent (Nom, Prénom, numéro de téléphone). Il est interdit d'utiliser les salles en dehors de ces créneaux (Ex : installation la veille)

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 - Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes

Il est formellement interdit :

- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle (voir l'annexe pour les capacités de chaque salle municipale)
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- De fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- De vendre de l'alcool sans autorisation (licence préalablement à demander)
- De stocker du matériel dans les salles sans avoir obtenu d'autorisation municipale
- De cuisiner dans les salles municipales, seul un réchauffage des plats est autorisé pour les salles disposant de matériel prévu à cet effet

Par ailleurs, il est strictement interdit d'introduire dans les salles :

- Tout appareil fonctionnant au gaz ou autre, apporté par l'utilisateur ou un traiteur.
- Pétards, fusées, lampions,
- Armes de toute nature,
- Engins à roues, sauf ceux utiles à la mobilité des personnes handicapées, poussettes, landaus

- D'agrafer ou de coller des documents ou objets sur les murs, meubres, espaces règlementés,
- De faire des marquages au sol,
- D'installer des équipements lourds au sol, sans autorisation des services techniques de la commune,
- De cuisiner dans les salles municipales, seul un réchauffage des plats est autorisé pour les salles disposant de matériel prévu à cet effet

En cas d'incident :

- Prévenir les gendarmes : 17

En cas de danger avéré (départ d'incendie, mise en service des systèmes d'évacuation de fumées, malaise, accident cardiaque...)

- Prévenir les secours (pompiers : 18, SAMU : 15)
- Sur portable : urgence 112

La commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et /ou par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation non conforme au règlement et/ou inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Ventes

Il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Moyens logistiques

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Les issues de secours devront rester accessibles en permanence. Tout problème survenu lors de l'utilisation de la salle devra être signalé à la mairie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Il est formellement interdit de sortir le matériel à l'extérieur de la salle sauf autorisation préalable du Maire. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation de la remise en état à l'origine, au titulaire de l'autorisation.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours ou autres troubles à l'ordre public. (Article R48-2 du Code de la Santé Publique)

4.3 - Hygiène - Propreté

Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant. Dans le cas où la salle ne serait pas rendue propre, le chèque de 50 € sera retenu et débité à cet effet.

Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

4.4 - Assurance

Le bénéficiaire devra contracter une assurance couvrant les risques lors de la réunion ou manifestation qu'il organise. Il s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de l'évènement. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime. La commune dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou

d'accident concernant les effets et objets laissés dans les locaux. Une attestation de la réservation

5 - Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra se voir prononcer à son encontre, des sanctions allant du simple avertissement à la suppression temporaire ou définitive du bénéfice de l'utilisation des locaux communaux.

Titre II - Conditions particulières pour les associations

1 - Procédure de réservation

La commune de La Chapelle des Marais met à la disposition des associations des salles municipales. Cette mise à disposition est définie par une convention entre la commune et chaque association bénéficiaire.

Article 1.1- Réservation

Les associations utilisant les salles municipales à l'année doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et le renvoyer au service de la vie associative avant fin mai. Toutes les demandes seront examinées et validées par la commission des salles. Ces informations seront ensuite retranscrites sur la convention.

Toute autre demande doit être effectuée en remplissant le formulaire habituel.

Article 1.2- Matériel

Toute demande de mise à disposition de matériel devra être effectuée auprès du service chargé de la location du matériel. L'agent municipal indiquera si ce matériel peut être mis à disposition en tout ou partie. Si l'association prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable.

Article 2- Gratuité

Les associations adhérentes à l'OMVA bénéficieront exceptionnellement de la gratuité d'une salle communale trois fois par an lors d'une manifestation payante.

Titre III - Conditions Particulières pour les particuliers

1 - Mise à disposition

Article 1.1 - Horaires

Les salles municipales sont mises à disposition uniquement pour la journée ou demi-journée ou réveillon. Il est interdit de dormir dans les salles communales.

Article 1.2 - Etat des lieux et remise des clés

Les clés seront à retirer la veille de la location auprès du service accueil de la mairie et devront être rapportées au plus tard le lundi matin. L'état des lieux de sortie sera effectué le lundi matin par un agent communal. Lors de locations successives sur un même week-end, un auto contrôle sera effectué en présence des deux locataires. S'il y a litige, il sera judicieux de prendre des photos et de les transmettre sur la boîte mail de la mairie, accueil@lachapelledesmarais.fr. Au retour de l'état des lieux et des clés, la commission statuera et se réservera le droit de facturer le ménage ou de garder tout ou partie de la caution.

Lors de la remise des clés tous les documents devront être signés, particulièrement la prise de connaissance de ce règlement ainsi que le règlement de sécurité.

Titre IV - Annexes - Salles Municipales concernées par le présent règlement

Liste des salles municipales :

- Les Berches - maison de village à Camer - rue de la Martinais - d'une capacité de 50 personnes assises

- (réservation limitée aux particuliers marais-chapelains)
- Salle Polyvalente - complexe sportif d'une capacité de 150 personnes
 - Salle n° 1 - complexe sportif - capacité d'accueil - personnes assises (tribune) - 130 personnes
 - Salle 3 - complexe sportif - capacité d'accueil - 50 personnes
 - Salle 4 - complexe sportif - capacité d'accueil de 150 personnes
 - La Chaumière du Patrimoine - Mayun - d'une capacité d'accueil de 19 personnes
(réservation limitée aux associations marais-chapelains)
 - Salle la Tourbière - Camer - d'une capacité d'accueil de 50 personnes
 - (réservation limitée aux associations marais-chapelains)
 - Espace KRAFFT : d'une capacité d'accueil de 50 personnes (réservations aux particuliers - commune et hors commune) ainsi qu'aux associations communales.
 - Ingleton - rue de la Perrière - d'une capacité d'accueil de 30 personnes assises
 - (réservation limitée aux associations marais-chapelains)

La jauge de capacité pour chaque salle est susceptible d'évoluer pendant les périodes de crise sanitaire.

État des lieux

Salle LES BERCHES

PROJET



Nom :

Prénom :

Association :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Mail :

Merci à vous de vérifier à votre arrivée que la salle soit bien rangée. Un agent communal est passé vérifier et a constaté cet état. Ne pas hésiter à noter vos remarques sur ce document et éventuellement prendre des photos à transmettre par mail à accueil@lachapelledesmarais.fr

Date d'entrée	Date de sortie	Location vaisselle (rayer la mention inutile)
___/___/___/___	___/___/___/___	OUI – NON

Partie réservée à l'accueil :

Clés	Entrée	Sortie	Commentaires à l'entrée	Commentaires à la sortie
Entrée				
Portail				
Placard vaisselle				
cuisine				

locaux	Entrée (à remplir par le locataire)			Sortie (à remplir par l'agent communale)			Commentaires à l'entrée (à remplir par le locataire)	Commentaires à la sortie (à remplir par l'agent communale)
	Bon Etat	Etat Moyen	Mauvais Etat	Bon Etat	Etat Moyen	Mauvais Etat		
Entrée								
Murs / Plafond								
Sols								
Menuiseries								
Sanitaires								
Espaces extérieurs								
Autres								

(préciser)							
------------	--	--	--	--	--	--	--

Cuisine & Equipements	Entrée (à remplir par le locataire)			Sortie (à remplir par l'agent communale)			Commentaires à l'entrée	Commentaires à la sortie
	Bon Etat	Etat Moyen	Mauvais Etat	Bon Etat	Etat Moyen	Mauvais Etat		
Entrée								
Murs / Plafond								
Sols								
Menuiseries								
1 réfrigérateur								
1 gazinière avec four								
1 micro-ondes								
1 lave-vaisselle Vérifier si lave-vaisselle vidé								
1 aspirateur								
1 évier								
Poubelles								
tables								
chaises								
chaise Bébé								
vestiaires								
tables								

IMPORTANT :

- VERIFIER QUE TOUTES LES LUMIERES SOIENT ETEINTES.
- METTRE LES RADIATEURS AU MINI.

Merci de laisser ce document dans la cuisine, un agent passera ensuite vérifier si les lieux sont rendus conformément à l'état initial. Dans le cas contraire les chèques de caution (ménage – dégradations pourraient être encaissés) sur décision de la commission des salles.

REMARQUES :

.....

.....

.....

.....

Signature du locataire :

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le



ID : 044-214400301-20210217-D20210212-DE

Signature du contrôleur :

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210217-D20210213-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Comité de Foire Expo

Rapporteur : Cyrille HERVY

L'association le Comité de Foire Expo, a pour objet l'organisation de cette manifestation d'envergure régionale, exposant les dernières tendances en équipement de la maison, aménagement extérieur, artisanat, motoculture, automobile, énergies renouvelables, art-déco, dégustation de vins, qui drainent un nombre importants d'exposants.

La réussite et la qualité de cette manifestation repose avant tout sur les efforts fournis par les participants : municipalité, associations, Comité de Foire Expo et bien sûr sur le dynamisme de tous nos exposants.

Toutefois, l'annulation de deux années consécutives de la foire expo, a mis à mal leurs recettes. Ils ont pour autant souhaité rénové leurs lieux de stockage et ont, à cet effet, investi des travaux d'amélioration dans un local communal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

et lui octroyer en 2021

ID : 044-214400301-20210217-D20210213-DE

Eu égard donc à l'intérêt local pour lequel cela semble louable de l'aider dans cette mission de réfection de ces travaux qui ont bénéficié à un local communal.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités locales et notamment l'article L 1611-4

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'allouer au Comité de Foire Expo, pour l'année 2021 une subvention exceptionnelle à hauteur de 660 € à titre de participation à de travaux sur un local communal

- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210214-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

5002 0500 5002

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de FEVRIER à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 février 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine VIGNOL, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 02/14 AVIS projet SAGE Estuaire de la Loire

Rapporteur : Christian GUIHARD

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource d'eau.

Le territoire de La Chapelle des Marais est concerné par le SAGE : la Brière est alimentée par les eaux pluviales et le Brivet ; la question de la perméabilité des sols est prégnante.

Le SAGE est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAEDA) et les documents sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau ainsi qu'aux tiers.

Approuvé en septembre 2009, le SAGE estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. Il aborde des nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.

En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et une définition stratégique, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversale, le changement climatique :

- * Qualité de l'eau
- * Qualité des milieux aquatiques
- * Gestion quantitative de la ressource
- * Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
- * Estuaire de la Loire
- * Littoral
- * Gouvernance

La CLE a validé le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

L'avis de la commune est sollicité sur ce sujet.

Il est à noter :

- La situation géographique de La Chapelle des Marais, au cœur des marais de Brière, constituée d'îles (4) et d'un réseau important de canaux
- La sensibilité particulière de ses réseaux à la submersion lors des crues
- L'importance et l'urgence de réadapter les exutoires du marais aux quantités d'eau arrivant du bassin versant
- L'entretien indispensable des marais (fauche curage des canaux...)
- La nécessité de protéger les îles et les habitants en cas d'incendie (curage régulier des fossés coupe-feu, broyage des friches, entretien des accès pompiers au marais...)
- la qualité des paysages, des milieux à la richesse biologique reconnue
- les objectifs de bonne qualité des eaux

Avec le souhait d'une mise en œuvre rapide et efficace des mesures prévues pour y satisfaire

Il est proposé qu'une attention particulière soit portée aux enjeux communaux décrits ci-dessus afin que les efforts que la commune déploie pour améliorer et pérenniser les usages multiples du marais par les habitants soient soutenus aidés et facilités.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 26 janvier 2021

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210217-D20210214-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**- Emet un avis favorable sur le projet révisé de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire**

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 février 2021

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le



ID : 044-214400301-20210217-D20210214-DE